

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Jean-Louis Bonin, a donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 544-2016 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 544-2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 544-2016 SUR LA TARIFICATION
POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA
MUNICIPALITÉ ET SUR LES FRAIS EXIGÉS POUR LES
FAUSSES ALARMES**

ATTENDU qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement sur la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 7 mars 2016;

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. BIENS

Les frais exigibles pour l'obtention des biens ci-après énumérés sont les suivants:

- 1) Drapeau: 50 \$/l'unité payable lors de la commande ou sur envoi d'une facture

- 2) Épinglette aux armoiries
et du centenaire de la municipalité: 7 \$/l'unité payable lors de la commande
7,50 \$ / l'unité avec le carton explicatif

Lorsqu'un des items mentionnés ci-dessus est expédié par voie postale, les frais d'envoi s'ajoutent.

**ARTICLE 2. DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA
MUNICIPALITÉ**

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs c. A-2.1, r.1.1.

Les modalités de perception des frais sont celles établies par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs.*

Photocopie pour les organismes sans but lucratif de la municipalité:
0,10 \$.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONFECTIONNÉS

Les frais exigibles pour la confection de documents sont de 25\$/h.

ARTICLE 4. CHÈQUE RETOURNÉ

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 10 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas de décès du tireur.

ARTICLE 5. DIRECTION DES RÉSEAUX ET DES ÉQUIPEMENTS - BORDURES ET TROTTOIRS

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Municipalité d'effectuer des travaux pour le sciage ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir afin de lui permettre de construire, modifié ou de déplacer une entrée automobile sur ce terrain doit payer, avant le début des travaux, les frais déterminés à l'annexe « A ».

Lorsque la réglementation permet le perçage d'une bordure de rue afin d'y installer un drain pluvial ou de toit, les frais requis d'un propriétaire d'un terrain pour l'exécution de ces travaux sont déterminés à l'annexe « A ». Ces frais sont également payables avant le début des travaux.

ARTICLE 6. DIRECTION DES RÉSEAUX ET DES ÉQUIPEMENTS - BRANCHEMENTS DE SERVICES

La tarification applicable pour le branchement au réseau d'aqueduc et d'égout (avec installation d'une entrée de service), le raccordement à une entrée de service existante ou l'ajout d'une conduite à une entrée de service existante ou la modification de diamètres de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services, pour procéder à son dégel et pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établie à l'annexe « B ».

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants:

- 1° Le temps/homme selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;
- 2° Le temps d'opération de la machinerie selon les tarifs horaires prévus à l'annexe « C »;
- 3° Le matériel utilisé au prix coûtant;
- 4° Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la Municipalité: le coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.

Lorsque le coût des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux. Dans les autres cas, le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé baser sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire.

ARTICLE 7 DIRECTION DES RÉSEAUX ET DES ÉQUIPEMENTS - PONCEAUX

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion est exécutée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain ou par ce propriétaire à ses frais.

Les frais chargés par la Municipalité correspondent aux heures de travail effectuées par les employés de la Municipalité affectés à ces travaux calculés selon les tarifs horaires prévus à l'annexe « C » et aux coûts d'opération de la machinerie selon les tarifs prévus à cette annexe.

Ces conduites doivent être conformes aux normes et aux dimensions appliquées par la Direction des réseaux et des équipements et doivent être fournies par le propriétaire du terrain ou par la Municipalité aux frais de ce dernier en vertu du règlement numéro 530-2014.

Le remblayage des conduites est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé baser sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur réception d'une facture à cet effet. Si

ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire.

ARTICLE 8 DIRECTION DES RÉSEAUX ET DES ÉQUIPEMENTS – DIVERS

La tarification applicable pour les autres activités et services rendus par la Municipalité pour le compte d'un usager ou suite à des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers est établie à l'annexe « C ».

Le prêt d'équipement ou de personnel à des municipalités voisines peut être consenti si la demande en est faite par le Maire ou le conseil de la municipalité concernée et que ceux-ci s'en portent garants. La tarification applicable est celle prévue à l'annexe « C », sauf si une tarification est prévue dans une entente intermunicipale entre la Municipalité et la municipalité requérante. Les coûts de transport des véhicules et des employés doivent être assumés par la municipalité requérante.

ARTICLE 9 DIRECTION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE – ÉTABLISSEMENT D'UNE TARIFICATION POUR UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES

La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction, et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant:

- Pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens de *Code de la Sécurité routière*: 800 \$.
- Pour une intervention visant tout autre véhicule routier 1 000 \$ ou le coût réel de l'intervention s'il est supérieur à 1 000 \$.

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type « mousse » est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 600 \$ s'ajoute à la tarification exigée ou le coût réel de remplacement du produit ignifugeant de type « mousse » s'il est supérieur au montant forfaitaire de 600 \$.

Cette tarification est payable, sur envoi d'une facture, par le propriétaire du véhicule, qu'il est ou non requit l'intervention de cette direction.

ARTICLE 10 DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE – LOCATION DE SALLES

La tarification applicable pour les services rendus par la Municipalité pour la location des salles identifiées à l'annexe « D » est établie à cette annexe.

Le terme "non-résident" utilisé dans l'annexe « D » désigne toute personne n'ayant pas son domicile sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre.

Cette tarification est payable au moment de la réservation ou avant le début de l'utilisation. Cependant, pour les organismes, la Commission scolaire et les personnes qui réservent une salle pour l'utiliser trois fois et plus sur une période de douze mois, cette tarification est payable sur envoi d'une facture.

Toute personne désirant louer les salles identifiées à l'annexe « D » doit d'abord en faire la réservation auprès du bureau municipal avant la date prévue de son utilisation.

Cette réservation peut être annulée sans frais en avisant le bureau municipal au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour l'utilisation de la salle.

En cas d'annulation d'une réservation après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le tarif prévu au présent règlement est exigible et doit être payé par la personne au nom de laquelle la réservation a été effectuée.

ARTICLE 11 DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE – ACTIVITÉS

La tarification applicable pour les services rendus par la personne responsable du service des loisirs pour la tenue d'activités identifiées à l'annexe « E » est établie à cette annexe.

Le terme « non-résidents » utilisé dans l'annexe « E » désigne toute personne n'ayant pas son domicile sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre.

Cette tarification est payable en totalité à l'inscription.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE L'ENVOLUME

La tarification applicable pour les services rendus par la bibliothèque municipale l'Envolume identifiés à l'annexe « F » est établie à cette annexe et il est en référence avec le règlement numéro 542-2015 adopté en séance régulière du conseil municipal le 5 octobre 2015.

Le terme "non-résidents" utilisé dans l'annexe « F » désigne toute personne n'ayant pas son domicile sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre.

Cette tarification est payable en totalité à l'inscription ou sur envoi d'une facture.

ARTICLE 13 FAUSSES ALARMES

Dans tous les cas où un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire des lieux protégés par ledit système doit déboursier à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300 \$ par appel.

Dans tous les cas où un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour un incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire des lieux protégés par ledit système doit rembourser à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un pompier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou la tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un incendie. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture.

ARTICLE 14 ANNEXES

Les annexes A, B, C, D, E, F font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15 INTÉRÊTS

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y lieu, pour le paiement d'une somme exigé par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

ARTICLE 16 DISPOSITION ABROGATIVE, MODIFICATIVE ET DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements et parties de règlements suivants et leurs amendements:

- Règlement numéro 288-90: L'incendie d'un véhicule.
- Règlement numéro 288/01-98: Amende le règlement numéro 288-90 « Incendie d'un véhicule ».
- Règlement numéro 539-2015 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Le présent règlement amende:

- Règlement numéro 305-12-97: sur les systèmes d'alarme.

Adopté le 4 avril 2016

Carmelle Carrier, mairesse

Édith Quirion, directrice générale/sec.-trés.

ANNEXE « A »
DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS
BORDURES ET TROTTOIRS
(Article 5)

| <i>DESCRIPTION</i> | <i>TARIF</i> |
|---|--------------------------|
| Sciage de bordure de béton: | Selon les coûts réels ** |
| Reconstruction d'une bordure (incluant tous les travaux) | Selon les coûts réels ** |
| Reconstruction d'un trottoir (incluant tous les travaux) | Selon les coûts réels ** |
| Perçage d'une bordure de rue pour un drain pluvial ou de toit | Selon les coûts réels ** |

** Plus des frais d'administration de 10 %

ANNEXE « B »

**DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS
BRANCHEMENT
AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE OU
PLUVIAL
(Article 6)**

**1. COÛT D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL**

Toute demande de raccordement (*avec installation d'une entrée de service*) au service d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial ou les trois devront être accompagnées d'un dépôt obligatoire de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$) par le propriétaire.

Raccordement

Le coût d'un raccordement est fixé aux coûts réels (matériaux, excavation, dynamitage et pavage) dont la municipalité assumera un montant de mille sept cent cinquante dollars (1 750 \$) maximum et la différence sera assumée par le demandeur.

Le tout est payable à la fin de l'exécution desdits travaux et le dépôt sera soustrait de ladite somme. Ledit tarif sera augmenté chaque année selon l'indice des prix à la consommation du Canada pour la province de Québec.

Advenant qu'un propriétaire retire sa demande avant le début des travaux, des frais d'administration équivalant à 10 % de l'estimation des coûts totaux seront facturés.

**2. COÛT DE RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE
SERVICE EXISTANTE**

Lors d'un raccordement à une entrée de service existante (aqueduc et égout sanitaire et/ou égout pluvial) un montant de 200 \$ sera facturé au propriétaire.

3. DIAMÈTRE SUPÉRIEUR

S'il est nécessaire d'installer des canalisations d'un diamètre supérieur pour l'égout sanitaire ou pluvial, le propriétaire paie le coût réel de cette conduite calculée de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement.

**4. BRANCHEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS LA
MÊME TRANCHÉE**

Si la construction d'un bâtiment requiert l'installation de deux branchements de services ou plus dans la même tranchée, le propriétaire paie le coût réel de ces conduites calculées de la façon

prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement.

5. AJOUT OU MODIFICATION D'UNE CONDUITE EXISTANTE

Dans le cas de l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou de la modification des diamètres de l'une ou l'autre des conduites du branchement de services, la charge à être défrayée par le propriétaire est le coût réel de l'ajout ou de la modification calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 6 et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C.

6. OBSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES

Les frais pour enlever une obstruction dans un branchement de services dans la partie privée ou publique du branchement de services sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Ces frais sont établis comme suit:

| DESCRIPTION | UNITÉ | TARIF |
|---|------------------|--------------|
| Débouchage d'égouts avec inspection télévisé (pendant les heures régulières) | Par intervention | 264 \$ |
| Débouchage d'égouts avec inspection télévisée (en dehors des heures régulières) | Par intervention | 442 \$ |

Par contre, si l'obstruction du branchement de services découle d'un bris dans la partie publique du branchement, la Municipalité effectuera le déblocage de la conduite à ses frais et assumera, si nécessaire, la réparation de la conduite dans la partie publique. La réparation d'un branchement de services dans la partie privée est toujours à la charge du propriétaire, sauf si la Municipalité est responsable du dommage.

7. COÛT DU DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICES OU DES TRAVAUX RELATIFS À CES BRANCHEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS CETTE ANNEXE.

Lorsque les employés de la Municipalité ou un entrepreneur doivent exécuter des travaux pour procéder au dégel d'un branchement de services ou des travaux relatifs à des branchements autres que ceux mentionnés dans cette annexe, le propriétaire de l'immeuble desservi doit alors acquitter le coût réel de ces travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 6 et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C.

ANNEXE « C »

DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

DIVERS
(Article 8)

| <i>DESCRIPTION</i> | <i>UNITÉ</i> | <i>TARIF</i> |
|---|--------------------|--|
| MAIN D'OEUVRE | | |
| Employés syndiqués journaliers | | Selon la convention en vigueur |
| Opérateur de machinerie | | Selon la convention en vigueur |
| MACHINERIE | | |
| Camion 10 roues | l'heure | 65 \$ |
| Chargeur rétrocaveuse (pépine) | l'heure | 48 \$ |
| Niveleuse | l'heure | 95 \$ |
| Tracteur incluant un des équipements suivants: souffleur, gratte, balai mécanique, débroussailleuse | l'heure | 135 \$ |
| MATÉRIEL UTILISÉ | | Coût réel |
| AUTRES SERVICES | | |
| Location de barrières de sécurité à des personnes autres que des organismes sans but lucratif reconnus par la Municipalité et des comités de contribuables (ex. Fête des voisins) | par jour par unité | 25 \$ |
| Location de panneaux de signalisation | par jour | 25 \$ |
| Utilisation de borne-fontaine pour le remplissage d'une piscine | Mètre ³ | Tarif en vigueur du mètre ³ , plus 100 \$ pour le temps des employés municipaux et les accessoires en ajoutant 10 % de frais d'administration |
| Remplissage d'une piscine avec l'eau potable de la municipalité transporté par un tiers | Mètre ³ | Tarif en vigueur du mètre ³ multiplié par 2, plus 25 \$ du voyage, en ajoutant 10 % de frais d'administration |

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN ENTREPRENEUR

Lorsque la Municipalité fait exécuter les travaux par un entrepreneur: coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalents à 10 % de la facture. Ces frais ne sont pas chargés dans les cas de réclamation pour dommages causés par un tiers aux biens de la Municipalité.

Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de cette annexe sont également ajoutés, s'il y a lieu.

ANNEXE « D »
DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE
TARIFICATION / LOCATION DE SALLES
(Article 10)

| TARIFS FIXES / JRS | | | | | |
|---|---------------------------|--------------------|--|------------------------------------|--------------------|
| Endroits | Clientèle générale | | | Organisme sans but lucratif | |
| | Résidents | Non-Résidents | Frais suppl. location 2 ^e salle | Local | Extérieur |
| TARIFS FIXES / JRS | | | | | |
| Réception Salle haut (150 pers.) | 170 \$ | 245 \$ | 70 \$ | gratuit | 95 \$ |
| Réception Salle sous-sol (100 pers.) | 120 \$ | 170 \$ | 120 \$ | gratuit | 95 \$ |
| Chalet de l'OTJ | 95 \$ | 120 \$ | N/D | N/D | N/D |
| Chalet de l'OTJ, Patinoire (glace) et lumières | 145 \$ | 170 \$ | N/D | N/D | N/D |
| TARIF POUR LA LOCATION DE TABLE ET/OU CHAISE | | | | | |
| Table | gratuit | 4 \$ chacune | N/D | gratuit | 4 \$ chacune |
| Chaise | gratuit | 0,75 \$ chacune | N/D | gratuit | 0,75 \$ chacune |
| TARIFS FIXES POUR UNE LOCATION DE 2 HEURES | | | | | |
| Banquet après Funérailles | 120 \$ | | | N/D | N/D |
| Formation (entreprise locale) | 50 \$ | | | N/D | N/D |
| Maison funéraire | 270 \$ / jour | | | N/D | N/D |
| Réunion mensuelle | - | | | Gratuit | N/D |

ANNEXE « E »
DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE
TARIFICATION / ACTIVITÉS OFFERTES
(Article 11)

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes de base de cette réglementation visent à:

- Offrir aux citoyens de Saint-Benoît-Labre une programmation diversifiée et de qualité.
- Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie par ses citoyens.
- Inciter et favoriser l'accès aux activités des jeunes de 17 ans et moins, pour ce faire la municipalité de Saint-Benoît-Labre offrira ses activités à un coût moindre pour cette clientèle.
- Favoriser l'accès aux activités pour les familles.
- Offrir des activités de loisirs et de culture au plus bas tarif possible.
- Autofinancer les activités offertes aux adultes.

2. COÛT DES ACTIVITÉS

Le coût des activités sera établi en fonction du calcul du coût de revient pour une activité:

- Salaire de l'employé ou du contractuel
- Matériel et équipement
- Coût du local ou du plateau (s'il y a lieu)
- Coût d'entretien (excluant le salaire des cols bleus et l'entretien du terrain multisport (ex. granule de caoutchouc))
- Coût de nouveaux équipements ou amélioration 25 % à l'ensemble du territoire et 75 % aux utilisateurs pour la durée de vie utile de l'équipement
- Frais d'administration (10 % de la somme des éléments susmentionnés)
- Le coût de revient d'une activité est établi selon la somme des activités.

Le tarif des activités sera par la suite déterminé selon le nombre minimal de participations requis pour débiter une activité et sera augmenté annuellement selon l'IPC et arrondi au 5 \$ près.

Exemple:

- Plus bas que 32,49 \$ = le tarif sera de 30 \$
- Plus haut que 32,50 \$ = le tarif sera de 35 \$

3. TARIFICATION NON-RÉSIDENT

Sauf entente particulière avec une autre municipalité, la tarification des activités pour les non-résidents sera majorée de 35 % du coût de revient.

Cette majoration est également applicable pour la tarification du service de camp de jour.

4. ACTIVITÉS ENCADRÉES

4.1 TARIFICATION ACTIVITÉS OFFERTES AUX 17 ANS ET MOINS

Les facteurs suivants seront pris en compte pour établir le tarif d'une activité s'adressant aux jeunes:

- Nombre de semaines de l'activité
- Salaire de l'animateur/professeur
- Matériel et équipement pour le déroulement de l'activité
- Coût d'entretien (excluant le salaire des cols bleus et l'entretien du terrain multisport (ex. granules de caoutchouc))
- Coût de nouveaux équipements ou amélioration 25 % à l'ensemble du territoire et 75 % aux utilisateurs pour la durée de vie utile de l'équipement
- Location de plateaux (à l'exception des ligues de tennis dont la carte de membre est obligatoire)

* Exception

- Le camp de jour fait l'objet d'une tarification particulière.
- La tarification, des organismes reconnus par la municipalité (ex.: école de karaté) qui organisent des activités, n'est pas assujettie au règlement municipal de tarification.

4.2 TARIFICATION ACTIVITÉS OFFERTES AUX ADULTES

Les facteurs suivants seront pris en compte pour établir le tarif d'une activité s'adressant aux adultes:

- Nombre de semaines de l'activité
- Salaire de l'animateur/professeur
- Matériel et équipement pour le déroulement de l'activité
- Coût d'entretien (excluant le salaire des cols bleus et l'entretien du terrain multisport (ex. granules de caoutchouc))
- Coût de nouveaux équipements ou amélioration 25 % à l'ensemble du territoire et 75 % aux utilisateurs pour la durée de vie utile de l'équipement
- Location de plateaux (à l'exception des ligues de tennis dont la carte de membre est obligatoire)
- Frais d'administration (10 % de la somme des éléments susmentionnés)

4.3 TARIFICATION FAMILIALE

Un rabais sera automatiquement appliqué lors d'une deuxième inscription et les suivantes pour les membres d'une même famille soit 10 % du coût d'inscription n'excédant pas 10 \$. Les membres de la famille doivent être âgés de 17 ans et moins et résider sur le territoire de Saint-Benoît.

La tarification familiale ne s'applique pas pour le service de camp de jour.

4.4 TARIFICATION ACTIVITÉ 65 ANS ET PLUS

Pour favoriser l'accès aux activités des personnes de 65 ans et plus, la tarification des « 17 ans et moins » s'appliquera sur le tarif d'une activité encadrée par la municipalité.

5. ACTIVITÉS LIBRES

| ACTIVITÉS | TARIF |
|---|--|
| PATINOIRE EXTÉRIEURE Patinage libre Hockey libre | Gratuit Gratuit |
| CARTE DE MEMBRE – TERRAIN DE TENNIS Individuelle Résident Non-résident Familiale Résident Non-résident La carte de membre est obligatoire pour s'inscrire à une ligue de tennis organisée. | 12 \$ Non disponible 30 \$ Non disponible |

* Les tarifs susmentionnés seront augmentés annuellement selon l'IPC et arrondis au 5 \$ près.

6. LOCATION DE PLATEAUX

| PLATEAUX | TARIF |
|---|---|
| PATINOIRE EXTÉRIEURE - En saison hivernale (novembre à mars) Résident Non-résident Nettoyage de la patinoire avec la Zamboni avant le début d'une location - En saison estivale (avril à octobre) Résident Non-résident | 50 \$ / heure 75 \$ / heure 30 \$ / heure 20 \$ / heure 20 \$ / heure |
| TERRAIN DE TENNIS Résident Non-résident | 7,50 \$ / heure 10 \$ / heure |

* Les tarifs pour la location du terrain de tennis seront augmentés annuellement selon l'IPC et arrondis au 5 \$ près.

7. CAMP DE JOUR

Les frais d'opération pour le service de camp de jour incluent les salaires, les avantages sociaux, les formations des employés, le matériel, les équipements, les sorties, les activités spéciales ainsi que les chandails remis aux enfants.

La municipalité de Saint-Benoît-Labre subventionnera jusqu'à concurrence de 46% les frais d'opération. La différence sera quant à elle couverte par les frais d'inscriptions chargés aux utilisateurs.

Ces frais d'inscriptions seront calculés en fonction du nombre d'enfants inscrits, l'option d'inscription choisie, l'utilisation du service de garde et la durée du service de camp de jour (nombre de semaines et de journées d'activités).

Pour faciliter l'accès au camp de jour pour les familles, différentes options d'inscriptions leur seront offertes soient:

- temps plein (5 jours par semaine pour la durée totale du camp de jour environ 8 semaines);
- temps partiel (3 jours par semaine pour la durée totale du camp de jour environ 8 semaines);
- à la semaine (5 jours pour une possibilité de quatre semaines et moins);
- utilisation du service de garde.

Une réduction de tarif de l'ordre de 30 % s'appliquera à l'inscription du 3^e enfant d'une même famille et de 100 % pour l'inscription du 4^e enfant et/ou plus d'une même famille.

La tarification pour les non-résidents s'appliquera également pour le service de camp de jour.

9. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

En cas de demande de remboursement, la politique de remboursement adoptée en séance régulière du conseil municipal le 11 août 2014 par la résolution numéro 121941-08-2014 s'applique.

ANNEXE « F »
DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE
TARIFICATION / BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
L'ENVOLUME
(Article 12)

1. TARIF D'ABONNEMENT

L'abonnement à la bibliothèque pour les résidents est gratuit.

Le coût d'abonnement pour les non-résidents est de 50 \$ par personne ou de 100 \$ par famille.

2. FRAIS DE RETARD

Si le bien culturel n'est pas retourné après la réception du premier avis, un deuxième avis sera expédié à l'abonné à partir du soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance par poste certifiée ou recommandée, par huissier, ou par tout autre moyen en preuve de livraison, l'avisant que son droit d'emprunt est suspendu et qu'il ne pourra donc pas emprunter d'autres documents tant que son dossier n'aura pas été régularisé et que des procédures judiciaires pourront être entreprises contre lui s'il ne régularise pas sa situation d'abonné dans les trente (30) jours de la réception de la lettre, et lui exigeant, entre autres:

- a) Les frais de remplacement du bien culturel au coût réel, tel qu'il apparaît au répertoire bibliographique informatisé, ainsi que des frais administratifs fixe de cinq dollars (5 \$), reliés à l'acquisition, au catalogage, à la classification de même qu'à la préparation matérielle du document.
- b) Des frais d'envoi ou de livraison de la lettre, d'un minimum de dix dollars (10 \$), lesquels sont exigibles dès l'envoi de la lettre, que celle-ci ait ou non été reçue par l'abonné.

3. BIENS CULTURELS PERDUS OU BRISÉS

Tout bien culturel emprunté et considéré comme détérioré, doit être remboursé au coût réel du bien culturel, tel qu'il apparaît au répertoire bibliographique informatisé, ainsi que des frais administratifs fixes de cinq dollars (5 \$), reliés à l'acquisition, au catalogage, à la classification de même qu'à la préparation matérielle du document.

4. ACCÈS AU SERVICE INTERNET

Le service Internet est disponible sur réservation, et ce, gratuitement.

Les jeunes de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

5. IMPRESSION DE DOCUMENTS

Les frais pour des photocopies sont les suivants:

- Impression noir et blanc: 0.25 \$ la copie
- Impression en couleur: 1 \$ la copie